



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes
Bureau entreprises et structures
Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Julien Turenne – Catherine LYET
Tel : 01 49 55 82 41
Fax : 01 49 55 82 00
Réf. Interne: /
Réf. Classement : /

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2004-9614
Date: 17 novembre 2004

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche et des affaires
rurales

Annule et remplace: /

à

Date limite de réponse: /

Madame et Messieurs les préfets de région

 Nombre d'annexes: 10

Objet : Attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche en 2004 pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

Bases juridiques :

Règlement CE 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;

Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Loi n°91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n°93-33 du 8 janvier 1993

Arrêté ministériel en date du 15 juillet 2004

Circulaire DPMA/SDPM C2003-9603 relative aux modalités de délivrance d'un permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine sur la base des enveloppes régionales définies par arrêté ministériel.

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes M. le directeur des affaires maritimes et des gens de mer – Département des systèmes d'information	Pour information :

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	4
<u>2</u>	<u>ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES</u>	4
<u>3</u>	<u>MISE EN OEUVRE</u>	5
<u>3.1</u>	<u>Délivrance des permis de mise en exploitation</u>	5
<u>3.2</u>	<u>Décisions individuelles d'attribution ou de refus</u>	6
<u>4</u>	<u>SUIVI DES PME DELIVRES</u>	6

1 INTRODUCTION

Comme annoncé dans la circulaire qui vous a été adressée le 15 juillet 2003, une enveloppe de capacité est ouverte par arrêté pour permettre la réalisation des projets de renouvellement et de modernisation de navires de pêche.

La présente circulaire rappelle la méthode d'élaboration de l'arrêté et de détermination des enveloppes par régions, les conditions de leur utilisation et de délivrance des Permis de Mise en Exploitation en 2004.

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES

Dans le cadre du plan de modernisation annoncé le 11 juillet 2003, chaque région a recensé ses projets de construction, de modernisation, d'armement à la pêche ou d'importation de navires. Les Préfets ont été chargés d'établir un ordre de priorité entre les projets présentés pour les navires de moins de 25 m de longueur, après consultation des organisations professionnelles lors de réunions des Commissions Régionales de Modernisation (COREMODES), en tenant compte de la viabilité économique des projets et de la disponibilité de la ressource exploitée. S'agissant des projets concernant les navires de plus de 25 m de longueur, ceux-ci sont traités directement par la DPMA.

Sur un plan général, tous les projets de renouvellement ou de modernisation sans augmentation de capacité ont été retenus pour déterminer le montant de l'enveloppe régionale, sauf en cas d'avis contraire de la COREMODE et du Préfet de région concerné.

S'agissant des autres projets, qui impliquent une augmentation de la capacité, les projets prioritaires classés par les Coremodes et transmis par le Préfet avec avis favorable ont été retenus pour déterminer le montant de l'enveloppe régionale, pour ce qui concerne la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord. En Méditerranée, compte-tenu des demandes très importantes d'augmentation de capacité, demandes qui excèdent à la fois les capacités mobilisables à la suite de sorties sans aides et le poids relatif de ces régions au niveau national, seuls les premiers projets de renouvellements ou de modernisation de navires existants ont été retenus.

L'ensemble des projets impliquant une augmentation individuelle de puissance ou de jauge ont ainsi été examinés et retenus en tenant compte de la marge disponible au niveau national (générée par les navires sortis de flotte sans aides publiques et non remplacés) et du classement établi régionalement en concertation avec les représentants professionnels.

Sur cette base, et au vu des contraintes imposées par la réglementation communautaire en vigueur, ce contingent a été fixé à 14 864,6 kiloWatts et 2 596,97 GT respectivement en puissance et en tonnage. Conformément aux dispositions du décret n°93-33 relatif aux Permis de Mise en Exploitation, et en l'absence de segmentation de la flotte, le contingent est réparti entre les navires de plus de 25 m et de moins de 25 m et entre régions, pour les navires de moins de 25 m.

La liste des projets individuels pris en compte pour déterminer le montant de chaque enveloppe régionale (navires de moins de 25 m) figure en annexe de la circulaire (annexes 2 à 10). Chaque Préfet de région dispose d'une entière latitude dans l'attribution des permis individuels et n'est pas tenu de respecter strictement cette liste dans ses attributions. Toutefois, il est tenu de respecter l'enveloppe globale qui lui est

attribuée et de ne pas dépasser le montant total des augmentations de capacités qui peuvent en résulter.

Dans le cas de la Méditerranée, et conformément aux orientations arrêtées de concert avec les organisations professionnelles, les projets retenus avec aides sont répartis entre les différents segments de flotte, à savoir les navires de petite pêche spécialisée, les chalutiers et les thoniers senneurs. Il convient de respecter cette répartition entre segments de flotte au moyen de l'octroi des aides, ceci afin de maintenir les équilibres actuels entre flottilles.

3 MISE EN OEUVRE

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation

Il appartient à chaque Préfet de région de délivrer, avant le 31 décembre 2004, les permis de mise en exploitation aux seuls navires de pêche de moins de 25 mètres qui viennent s'imputer sur leur enveloppe 2004.

Tous les projets retenus dans ce cadre peuvent faire l'objet d'aides publiques dans les conditions suivantes :

- tous les projets ne présentant pas d'augmentation de puissance ou de tonnage peuvent être accompagnés d'aides publiques à la construction ou à la modernisation, **dans la limite du champ d'éligibilité défini par la réglementation**, qui exclut les aides à la construction de navires de plus de 400 GT ou les aides à la modernisation concernant la capacité exprimée en terme de puissance ou de tonnage comme les aides au changement de moteur, de coque ou la jumboïsation.
- tous les projets de première installation ou présentant une augmentation individuelle de puissance ou de tonnage et qui peuvent être retenus dans l'élaboration du contingent peuvent être accompagnés d'aides publiques, **dans la limite du champ d'éligibilité défini par la réglementation**, qui exclut les aides à la construction de navires de plus de 400 GT ou les aides à la modernisation concernant la capacité exprimée en terme de puissance ou de tonnage comme les aides au changement de moteur, de coque ou la jumboïsation.
- tous les autres projets recensés et dont l'approbation aurait pour conséquence un dépassement de l'enveloppe ou de l'augmentation de capacité autorisée pour chacune des régions ne peuvent faire l'objet d'une décision favorable.

La délivrance des permis de mise en exploitation des navires de plus de 25 m est effectuée par le ministre chargé des pêches maritimes.

Bien évidemment, il est possible de modifier la liste des bénéficiaires individuels de PME au cours de l'année 2004, dans la limite du contingent et en veillant à ne pas dépasser le total des augmentations de capacités autorisées par région qui peuvent en résulter.

Toutefois, dans la mesure où le contingent ouvert correspond à un strict plafond tant en tonnage qu'en puissance et a été attribué à des projets dont la cohérence vis à vis de la ressource disponible et la viabilité économique ont été vérifiés, ces capacités ne peuvent être mobilisés pour d'autres opérations que celles identifiées en annexe qu'à la

condition de respecter les critères de sélection énoncés dans la circulaire du 15 juillet 2003.

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus

Le niveau de la contrepartie capacitaire associé aux opérations de renouvellement dépend, en fonction du tonnage du navire, du bénéfice ou non des aides publiques. Il convient donc de faire dûment respecter la clause de sortie de flotte préalable dont dépend la validité des PME, et, le cas échéant, selon la nature de l'opération (remotorisation, changement de coque, jumboisation) d'inscrire sur le permis délivré que l'opération visée ne peut bénéficier d'aucune aide publique. Les références des navires devant sortir de flotte doivent être impérativement mentionnées dans le PME, ainsi que la référence à la clause de caducité du PME en l'absence de réalisation des sorties prévues, y compris dans le cas des opérations collectives.

Cette condition doit être portée à l'attention des collectivités locales.

Par ailleurs, il est demandé à chaque bénéficiaire, sous peine de rendre le PME caduc et de perdre définitivement le bénéfice des aides publiques, de transmettre à la DRAM les informations suivantes :

- **dès la mise en chantier :** transmission de la commande faisant apparaître précisément les caractéristiques du navire en construction (longueur, tonnage, puissance). En cas de dépassement des caractéristiques du PME ou de risque évident de dépassement, le Préfet doit adresser une lettre avertissant le titulaire du PME que le navire en construction ne pourra être armé à la pêche. Il revient par ailleurs à chaque directeur régional des affaires maritimes d'organiser la transmission des informations entre les différents services intervenant dans le suivi des opérations (centre de sécurité des navires, service chargé des affaires économiques), et de veiller à l'information de la région compétente pour la délivrance du PME lorsque la mise en chantier s'effectue dans une région différente.
- **lors de l'armement à la pêche du navire :** l'armement devra être refusé dès lors que les caractéristiques du navire ne sont pas conformes au PME délivré.

Un modèle de décision reprenant ces éléments est fourni en annexe.

4 SUIVI DES PME DELIVRES

Il est demandé à l'ensemble des DRAM de saisir dans la base de données " PME " du département des systèmes d'information de la direction des affaires maritimes et des gens de mer les PME délivrés.

Par ailleurs, il est demandé aux DRAM de transmettre, sur une base semestrielle, le tableau de suivi prévu par l'annexe 4 de la circulaire DPMA/SDPM C2003-9603.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Hervé GAYMARD

ANNEXE 1

DECISION D'ATTRIBUTION

(En tête Préfecture / Ministère)

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Le Préfet de la région...

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année ... ;

VU la demande présentée par ... ;

VU l'avis des organisations représentatives de la pêche

DECIDE

ARTICLE 1er : L'armement.... est autorisé à faire construire aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, l'armement.... dispose d'un délai de ans pour la mise en exploitation du navire à construire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe, visant à la sortie de flotte du navire, préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'engagement figurant en annexe de présente décision et signé par l'armement....., n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, l'armement s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de première immatriculation du navire sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques précises du navire et des documents permettant d'attester le respect des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

Copie : DDAM de

Centre de sécurité des navires

ANNEXE I

ENGAGEMENT DU (OU DES) PROMOTEUR(S)

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom	N° d'immatriculation :
Jauge :	Puissance :
Longueur HT (m)	

Caractéristiques du navire remplacé :

Nom :	N° d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur HT :
Jauge :	Puissance :
Date de retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à....., le

Signature :

ANNEXE 2 -REGION HAUTE-NORMANDIE

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Opérations de type 3

Navire en projet						navire sorti de flotte					Type d'opération
Promoteur	Puissance KW	Jauge GT	long HT	segment POP IV	Aides publiques	Nom	puissance	jauge	long HT	segment POP IV	
Maître VINCENT	699	181,83	23,5		non	Kagryann	699	181,83		4	F réarmement

ANNEXE 3 -REGION BASSE-NORMANDIE

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Opérations de type 2

Navire en projet						Navire(s) sorti(s) de flotte							
Promoteur	puissance kW	Jauge GT	Longueur	Segment POP IV	Aides publiques	Nom du navire remplacé	Puissance KW	jauge GT	Longueur	Segment POP IV	Type d'opération	Observations	
EUDE	294	42,91	14,91	1	OUI	Pesk Bihen	294	42,91	14,91		construction	Renouv id	
ORMASUB	88	1,1	5,5	1	OUI	Awabi	88	1,1	5,5		construction	Renouv id	

ANNEXE 4 - REGION BRETAGNE

NAVIRES DE PLUS DE 25 METRES

Navire en projet						Navire sorti de flotte					
Promoteur	Puissance kW	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Aides Publiques OUI/NON	Nom du (des) navire(s) remplacés	Puissance kW	Jauge GT	Longueur HT	Type d'opération	Observations
ARMEN	1766						2060			R	
SANTA MARIA	2429						2060			R	

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Opérations de type 1

Navire en projet						Navire sorti de flotte					
Promoteur	Puissance en kW	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Aides Publiques OUI/NON	Nom du (des) navire(s) remplacés	Puissance en kW	Jauge GT	Longueur HT	Type d'opération	Observations
TERTU	72	8,18	9,56	2	NON	Ne remue pas +Valadora	72	8,91		F	sortie compensatoire de 2 navires

Opérations de type 2

Navire en projet						Navire sorti de flotte					
Promoteur	Puissance kW	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Aides Publiques OUI/NON	Nom du (des) navire(s) remplacé(s)	Puissance kW	Jauge GT	Longueur HT	Type d'opération	observations
HAMON	62	8,67	10	1	OUI	St Bernard	62	8,67	9,6	C	PME droit
NOGUEIRE-	74	11,89	10,8	2	oui	L'Aurore	74	11,89	10,35	C	
FILY	110	4,22	8,45	1	oui	Sklerijenn2+Dormeur	110	4,22		C	
Le CARRE/ROUANES	250	40,06	14,9	2	oui	Katyann	257	53,77	16,33	C	
MEVEL	125	4,63	8,8	1	oui	Mundaka	125	6,37	8,46	C	
PETILLON/CLEUZIO	158	15,76	11,95	2	oui	Scorpion	158	15,74	11,55	C	
MORANGE	110	19,74	11,97	1	oui	Le Mercenaire	110	19,74	11,95	C	
SARL MODENA	324	99	20,5	2	oui	Modena	324	103,6	18,55	C	
NORMANT	205	5,36	9,98	1	oui	Ribellu+petite Puce	209	5,73		F	
GUIDAL	66	4,36	8,1	1	oui	Belouga	66	4,36	7,48	I	

Opérations de type 3

promoteur	puissance	jauge GT	longueur HT	aides publiques	nom du navire remplacé	puissance	jauge GT	longueur HT	type d'opération	observations
SARL Arm PENMARCHAIS	497	181	22,85	oui	La Houle+Pme du Stiff	661	124		C	PME de droit
MILLOUR	318	51,77	16,95	non		318	49,69	16,95	C	régularisation
Le LAY/GOUZIEN	60	4,09	8,45	oui	La Madone	32	2,68	7,1	C	Projet collectif-substitution
QUIRAT/PORCHER	442	179,86	24,95	oui	Bois Rose	442	172,75		C	régularisation
Copro les CALANQUES	497	181	22,85	oui	Bugaled Breizh	478	151,05	23,4	C	PME de droit
ROZEN	60	4,09		oui					C	1 ^{ère} installation
Le MOIGNE	132	14,87	11,5	oui	Enfants des Flots	132	9	10,08	C	PME de droit
MERCIER	140	20	11,5	oui	Roz Avel	140	11,58	10,06	C	PME de droit

ANNEXE 5 -REGION PAYS DE LOIRE

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Opération de type 2

promoteur	puissance	jauge GT	longueur HT	aides publiques	nom du navire remplacé	puissance	jauge GT	longueur HT	type d'opération	observations
BIRON Olivier	59	3,15	8,05	oui	La Polonaise	59	3,15	7,81	construction	
BILLON Hervé	390	134,8	34	oui	Les Miserables	390	181,9	21,4	construction	
PIEDPLAT Alain	79	4,5	8,7	Oui	Le Brigand II	79	4,5	9,21	construction	

Opérations de type 3

promoteur	puissance	jauge GT	longueur HT	aides publiques	nom du navire remplacé	puissance	jauge GT	longueur HT	type d'opération	observations
RABILLER	73	14,34	10,85	oui	Mahavel	73	11,64	10,75	construction	PME de droit
GUILBAUD	122	10,28	11	oui	Corto, Orion, Lydia	122	9,07	21,25	construction	Plan régional
LOTODE	73	9,8	9,45	Oui	Salamambo	54	4,78	8,54	construction	PME de droit
	228	12,46				228	12,46			Plan régional

ANNEXE 6 -REGION POITOU-CHARENTES

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Opérations de type 2

Navire en projet						Navire sorti de flotte					
promoteur	Puissance KW	jaugeGT	Longueur HT	segmentPOP IV	Aides pub	Nom du navire remplacé	Puissance KW	jaugeGT	longueurHT	segmentPOP IV	Type d'opération
CHARRIT	73	13	11,98	2	Oui	Le Fugitif	73	13	11,98		Construction
PAILLE	105	13	11,92	2	oui	L'Appel du large	105	13	11,92		Construction

ANNEXE 7 - REGION AQUITAINE

NAVIRES DE PLUS DE 25 METRES

Opérations de type 3 : Autres opérations

Navire(s) en projet							Navire(s) sorti(s) de flotte					
Promoteurs	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Aides publiques OUI/NON	Nom du(des) navire(s) remplacé(s)	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Type d'opération	Observations
SARL la Paloma	423	192	26	2	Non	Armor II	423	171	26		J	Jauge sécurité
SARL la Paloma	441	216	24,9	2	Non	Gure Ametza	441	188	24,9		J	Jauge sécurité
SARL Aspin	588	340	34	5	non	Aspin	588	297	34		J	Jauge sécurité

ANNEXE 8 - REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Opérations de type 1

Navire(s) en projet							Navire(s) sorti(s) de flotte					
Promoteurs	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Aides publiques OUI/NON	Nom du(des) navire(s) remplacé(s)	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Type d'opération	Observations
MICHAT	114	3,54	7,98	1	non	Philou II+Philou III	114	5,55	6,5		R	
LEGUEN	233	1,99	6,45	1	Non	Julie Ii+Piche	233	6,78	8,8		R	
POULAT	103	9,52		1	Non	Marie des Iles	103	9,52	12,5		C	PME de droit

Opérations de type 2

Navire(s) en projet							Navire(s) sorti(s) de flotte					
Promoteurs	puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Aides publiques OUI/NON	Nom du(des) navire(s) remplacé(s)	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Type d'opération	Observations
ESPANA	201	12,57	11,95	1	Oui	Orchidée	201	12,57	13,08		C	
GRONDONA	36	5,33	10		Oui	Jean G	36	5,33	9,2		C	
GALLO	66	4,38	7,6		oui	Sainte Marie	66	4,38	6,68		C	

Opérations de type 3

Navire(s) en projet							Navire(s) sorti(s) de flotte					
Promoteurs	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Aides publiques OUI/NON	Nom du(des) navire(s) remplacé(s)	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Type d'opération	Observations
CASCIO	86	1,86	6,35	1	Non	Kelly 2	86	1,86	6,35		F	Exclu fichier suite maladie
OEUNG	44	1,34	5,55	1		Tom Morel	44	1,34	5,55		F	Diff financières
JACOMINO	22	2,83	7,25	1	non	Junic	22	1,76	6,87		F	PME de droit

ANNEXE 9 : LANGUEDOC-ROUSSILLON

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Opérations de type 1

Promoteur	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	segment POP IV	Aides publiques	Navire remplacé	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Type d'opération
SKIERNIEWSKI	85	1,53	6	2	Non	Rorqual	85	1,57	6	C
VARO	41	0,55	6,2	2	Non	Bunny 2	41	0,65	5,75	F
MARQUIS	7	0,65	5,52	2	non	Claudius	7	0,84	6,1	C

Opérations de type 2

Promoteur	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	segment POP IV	Aides publiques	Navire remplacé	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	segment POP IV
GUILLEM	121	3,87	9,1	2	Oui	Odi Sand	121	3,87	7,99	C
GONCALVES	237	21,21	17,99	2	Oui	Les 3 frères +st sauveur	237	21,21	25,81	C
D'ISANTO	31	2,18	8,1	2	Oui	Pilar+Aldo	31	2,18	12,55	C
BERGES	117	4,74	10,6	2	Oui	Sapinou,christmar,sapinou 2	117	4,74	19,3	C
CHAUCHAT	169	5,81	11,9	2	Oui	Jeynd,jeynd1,juste jo2,nelly	169	5,81		C
HERNANDEZ	84	1,2	7,9	2	Oui	Angivirgie	84	1,2	7,9	C
GUILHEN	86	4,23	9,6	2	Oui	Ma Puce	86	4,23	7,45	C
SORS	58	1,8	6,7	2	oui	Lilian lara	58	1,8	6,7	C

Opérations de type 3

Promoteur	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	segment POP IV	Aides publiques	Navire remplacé	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Type d'opération
MARTINEZ	12	1,45	6,55	2	Non	Panthere	12	0,51	6,2	F
DIAZ	15	0,61	5,24	2	Non	Valentine	15	0,57	5,59	F
FALCON	88	2,7	7,8	2	Oui	Richard	88	2,65	10	C
Succession ANSELME	588	150	32,3		Non	Louis Françoise II	588	98,4	27	J

ANNEXE 10 - REGION CORSE

NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Opérations de type 3

Navire en projet						Navire(s) sorti(s) de flotte					
Promoteur	Puissance	Jauge GT	longueurHT	Seg POP IV	Aides publiques	Nom du navire remplacé	Puissance	Jauge GT	Longueur HT	Segment POP IV	Type d'opération
STRINNA	44	5,81	8		non	Maman	35	2,27	7,89		F
CHIOCCA	121	5,51	8,6		Non	L'Horizon II	64	3,8	9		F
CAPODIMACCI	66	4,5	9	2	oui	Agula Marine	66	3,8	7,86		C